Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20241030-AM2024363-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2024
Publication : 04/11/2024

Direction Générale des Services
GB/TM/DB/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024363

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, interdiction provisoire du stationnement et mesures spécifiques de sécurité

Marché de Noël

Du 1er décembre 2024 au 1er janvier 2025

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant règlementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.414-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.511-1 et L.613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que la Commune du Lavandou organise un Marché de Noël situé sur les terrains de pétanque, Quai Gabriel Péri, du 1er décembre 2024 au 1er janvier 2025,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal et d'interdire le stationnement afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation,

Considérant que ladite manifestation pourra accueillir plus de 300 personnes, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20241030-AM2024363-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2024
Publication : 04/11/2024

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

Considérant enfin qu'il convient d'édicter toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement situé sur les terrains de pétanques, Quai Gabriel Péri, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté est réservé et mis à la disposition de la Ville du Lavandou afin de permettre l'installation, le déroulement et le démontage du Marché de Noël, du 12 novembre 2024 – 6h00 au 13 janvier 2025 – 20h00.

Article 2 : Un emplacement de 4 places de stationnement situé à proximité du Marché de Noël, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté est réservé au stationnement des véhicules liés à la manifestation, du 22 novembre 2024 – 6h00 au 13 janvier 2025 – 20h00.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc., autres que ceux liés à la manifestation, est interdit du 22 novembre 2024 – 6h00 au 13 janvier 2025 – 20h00, sur les emplacements définis à l'article 2.

Article 4 : Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation de la manifestation.

Article 5 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site au moyen de barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux au moins 48 heures avant son commencement.

Article 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou le bon déroulement de la manifestation, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais de son propriétaire et à ses risques et périls.

Article 7 : Les agents de police municipale et les agents privés de surveillance et de gardiennage présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique mentionnées, « *à procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille* », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Article 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20241030-AM2024363-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2024
Publication : 04/11/2024

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 30 octobre 2024

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20241030-AM2024363-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2024
Publication : 04/11/2024